



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2020 - 085
Séance du 18 septembre 2020

Convention de subvention projet ADESFA-Guinée

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 8

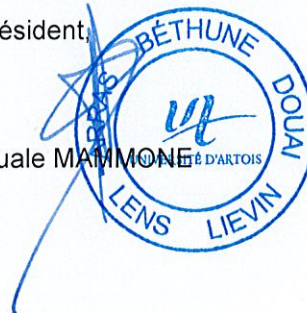
Nombre de vote pour : 22
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

La convention de subvention projet ADESFA-Guinée, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 18 septembre 2020

Le Président,

Pasquale MAMMONE





CONVENTION DE DELEGATION DE SUBVENTION

PREAMBULE

- Vu le principe d'annualité budgétaire prévu dans l'article 1 de Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) no 2001-692 du 1er août 2001 ;
 - Vu le relevé de conclusions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018 ;
 - Vu la note d'instruction 2019-0651205/DGM du 28 octobre 2019 relative au Fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI) ;
 - Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - Vu les décisions du Comité de sélection des projets du Fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI) du 5 février 2020 ;
- Vu la décision ministérielle d'approbation (DMA) globale signée par le Ministre le 18 février 2020 ;
Vu la décision ministérielle d'approbation (DMA) individuelle signée le 26 février 2020 ;

Le **Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)**, compte tenu des orientations de la politique gouvernementale et de la réglementation en vigueur, entend renforcer ses relations avec les organismes qui œuvrent dans son secteur d'activité. Pour ce faire, il propose de passer avec eux des conventions relatives à des projets qui leur sont spécifiques, mais conformes à l'intérêt général.

Dans ce cadre, le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) s'est engagé auprès du MEAE à s'assurer de la réalisation, du projet de « *Fonds d'amorçage pour accompagner les projets d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur Français en Afrique occidentale et centrale (ADESFA II)* » et à veiller à la bonne exécution par les universités contractantes de la réalisation des projets pour lesquels elles ont été sélectionnées.

La présente convention, appelée dans ce qui suit "la convention", est établie et mise en œuvre entre les partenaires suivant :

LE CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES PEDAGOGIQUES (CIEP)

Sis 1 avenue Léon-Journault, 92318 SEVRES cedex
Représenté par son directeur général, Monsieur Pierre-François MOURIER
Ci-après dénommé : le CIEP
d'une part ;

ET

L'UNIVERSITE D'ARTOIS

9 rue du Temple, BP10665, 62030 ARRAS CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Pasquale MAMMONE
Ci-après dénommée : le BENEFCIAIRE
d'autre part.

Ci-après désignés conjointement par le terme « **les Parties** »,

Il est convenu ce qui suit entre les Parties :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la réalisation du projet tel que défini et validé par le comité de sélection, en prenant en considération les éventuelles réserves apportées.

Les principaux documents contractuels associés à cette convention sont les suivants : la convention entre le **Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** désignant le CIEP comme opérateur du projet de « *Fonds d'amorçage pour accompagner les projets d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur Français en Afrique occidentale et centrale (ADESFA I)* » (Annexe I); le descriptif du projet indiquant les actions à mener tel que validé par le comité de sélection (Annexe II) ; et le budget prévisionnel validé (Annexe III).

2. Description des prestations à réaliser

Comme indiqué dans le dossier du projet approuvé (voir Annexe II), dans le cadre de la coopération universitaire entre le BENEFCIAIRE et **L'Institut Supérieur de Technologie (IST) de Mamou, Guinée** le BENEFCIAIRE s'engage à poursuivre les objectifs suivants en vue du développement de formations conjointes :

- Montée en compétences des enseignants de l'IST de Mamou pour professionnaliser le contenu pédagogique de la formation en génie électrique et ainsi prévoir la préparation d'un double-diplôme et des échanges d'étudiants de licence entre l'IST de Mamou et l'Université d'Artois ;
- Développement de ressources matérielles pour l'enseignement, notamment pour les travaux pratiques ;
- Création de passerelles entre les entreprises françaises et guinéennes et l'IST de Mamou pour assurer la pérennité financière du projet et l'insertion professionnelle des jeunes ;

La réalisation de ces prestations sera appréciée lors de la restitution du rapport d'activité (voir article 3).

3. Dispositions financières

Le montant de la subvention déléguée par le CIEP au BENEFCIAIRE est de 80 000€ (quatre-vingt mille euros).

Le BENEFCIAIRE finance l'intégralité des charges nécessaires à la réalisation des prestations prévues par la présente convention et précisé dans le budget établi (voir Annexe III).

Tout modification du budget devra faire l'objet d'une validation écrite par le CIEP et devra se faire sans modification du montant global du budget et dans le respect des règles d'éligibilités des dépenses.

Le BENEFCIAIRE s'engage à accomplir les actions prévues dans le projet dans le respect de la réglementation des missions en vigueur dans les organismes publics, et s'assure notamment que les taux de perdiem utilisés seront ceux du MINEFI et que les voyages seront réalisés au meilleur coût.

Le BENEFCIAIRE s'engage à tenir à jour des rapports d'activité. Ceux-ci seront à envoyer au CIEP aux dates suivantes :

- 15 décembre 2020
- 15 juin 2021
- 15 décembre 2021

Les rapports d'activités mis à jour seront également à envoyer 15 jours avant chaque demande de versement.

Enfin, le rapport d'activité finalisé sera à transmettre au CIEP le 2 février 2022 au plus tard.

Le rapport d'activité expliquera en détail l'exécution technique et financière. Il détaillera notamment l'état d'avancement du projet, les actions qui ont été prises, les résultats de ces actions, et les objectifs atteints, en

respectant les prestations détaillées en article 2. Il comprendra également la liste des dépenses effectuées au regard du budget prévisionnel établi et validé (voir Annexe III), la copie des justificatifs de chacune des dépenses les feuilles de temps signées par le responsable du projet dûment désigné par le responsable de l'établissement réalisateur du projet, un certificat de service fait indiquant que le BENEFCIAIRE assure que l'action a correctement été réalisée.

Le rapport de l'activité devra être certifié par l'agent comptable du BENEFCIAIRE en ce qui concerne la nature de l'exécution financière, et par le responsable du projet en ce qui concerne l'exécution technique.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter, notamment en matière budgétaire, comptable et financière, les normes de la comptabilité publique selon la législation en vigueur.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter, notamment en matière de rémunération des personnels, la législation en vigueur.

4. Modalités de paiement

Le CIEP transférera la part de la subvention destinée au BENEFCIAIRE par virement sur le compte bancaire précisé ci-dessous dans les trente jours suivant la réception d'une facture établie selon les conditions en vigueur et selon l'échéancier et la procédure suivants :

Versement 1 :

30% du montant total de la subvention définie à l'article 3, à la signature de la présente convention ;

Versement 2 :

50% du montant total de la subvention définie à l'article 3, lorsque le BENEFCIAIRE pourra justifier de la consommation d'au moins 80% du montant du versement précédent. Ce versement ne pourra être effectué que lorsque le CIEP aura reçu le versement de la deuxième tranche du budget de la part du MEAE qui interviendra lors de la deuxième année du projet (2021).

Versement 3 :

20% du montant total de la subvention définie à l'article 3, lorsque le BENEFCIAIRE pourra justifier de la consommation d'au moins 80% du montant des versements précédents ;

Les versements 2 et 3 sont conditionnés (voir article 3) par l'envoi d'un rapport d'activité décrivant les actions menées et les objectifs atteints :

- Un rapport d'exécution technique et financière justifiant de l'utilisation de 80% du précédent versement et détaillant chaque dépense au regard du budget prévisionnel (voir Annexe III)
- La copie de toutes les pièces justificatives chacune des dépenses listées dans le rapport d'exécution financière

Ces éléments devront être validés par le CIEP.

Compte bancaire du BENEFCIAIRE : (voir Annexe IV).

5. Obligations des Parties

Obligations du BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'engage à assumer la responsabilité de la réalisation des prestations qui lui incombe, conformément à la présente convention de subvention et la proposition de projet approuvée, et travaille au meilleur de ses capacités pour obtenir les résultats prévus en mettant notamment à disposition ses personnels, moyens et équipements nécessaires à la réalisation des travaux, conformément au programme de travail ;

Le BENEFCIAIRE s'engage à satisfaire toutes les règles et exigences définies par la présente convention de subvention et ses annexes ;

Le BENEFCIAIRE assume intégralement la responsabilité financière du projet de façon efficiente selon les modalités fixées dans la présente convention ;

Le BENEFCIAIRE s'engage à fournir au CIEP tous les documents financiers ou informations utiles à la conduite du projet que celui-ci pourra demander ;

Le BENEFCIAIRE s'engage à avertir le CIEP de tout événement susceptible d'affecter de façon substantielle ou de retarder le déroulement du projet et de lui notifier tout changement important relatif au projet ;

Le BENEFCIAIRE informe le CIEP de tout changement de situation sur les plans juridique, financier, technique, patrimonial, et de tout changement d'organisation, de nom, d'adresse ou de représentant légal ;

Obligations du CIEP

Le CIEP assume la responsabilité de la coordination générale, de l'avancement du projet conformément aux dispositions de la convention de subvention ;

Le CIEP est l'unique intermédiaire désigné pour toutes les communications relatives au projet entre le bénéficiaire et le MEAE ;

Le CIEP informe le BENEFCIAIRE de toute modification relative au projet ou à la Convention de subvention et de tout événement susceptible d'avoir un impact sur le déroulement du projet ;

Le CIEP transfère au bénéficiaire la part qui lui revient des fonds (avances et règlements) dévolus au projet aux dispositions pratiques établies à l'article 5 de la présente convention et sans délai excessif ;

Le CIEP met à disposition du bénéficiaire les documents officiels relatifs au projet : la convention de subvention signée, et plus généralement tout autre document pertinent relatif au projet ;

Le CIEP accuse réception, étudie et répond aux questions du bénéficiaire, notamment pour les dépenses, dans un délai n'excédant pas deux semaines, hors période de fermeture de l'établissement.

6. Durée du contrat

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de la dernière partie prenante.

La période d'éligibilité des dépenses est établie par les dispositions de la Convention de subvention et des avenants pertinents de celle-ci, à savoir jusqu'au 15 décembre 2021 pour l'engagement des dépenses, et jusqu'au 15 janvier 2022 pour la liquidation des dépenses.

La présente convention reste en vigueur jusqu'à ce que le CIEP soit totalement libéré des obligations qui lui incombent, telles que définies par la Convention de subvention signée avec le MEAE.

7. Promotion et visibilité du projet

Toute communication ou publication relative au projet, y compris lors de conférences, séminaires ou ateliers, doit préciser que le projet est co-financé par le **Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** et dans le cadre du Fond de Solidarité pour les Projets Innovants ou « *Fonds d'amorçage pour accompagner les projets d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur Français en Afrique occidentale et centrale (ADESFA II)* » et que ce projet est coordonné par le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP).

8. Confidentialité et protection des données

Le CIEP et le BENEFCIAIRE garantissent la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre élément relatif à la présente convention identifié comme confidentiel. Les parties restent liées par cette obligation même au-delà de la date de fin du projet.

9. Responsabilité

Chacune des parties décharge l'autre partie de toute responsabilité civile liée aux dommages qu'elle pourrait subir à l'occasion de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention, sauf négligence forte ou intentionnelle ou faute avérée de l'autre partie.

Le CIEP ne pourra pas être tenu responsable d'une utilisation des sommes mises à disposition du BENEFCIAIRE FINAL non conforme aux conditions du présent Acte.

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE faillit à respecter les termes du présent Acte, une pénalité de cinq pourcent (5%) du montant total du financement indiqué en Article 4 du présent Acte, peut être envisagée et appliquée par le CIEP, après consultation avec l'AFD.

10. Résolution des conflits

La présente convention entre dans le cadre du droit français.

En cas de conflit entre les partenaires du projet lié à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, ou lié aux activités du projet, les parties concernées s'efforcent de résoudre ce conflit à l'amiable, rapidement et dans un esprit de bonne coopération.

Les désaccords persistants doivent être signifiés par écrit au comité de pilotage en charge du suivi des projets qui, après consultation des partenaires pertinents, engage une action de médiation pour parvenir à la résolution du conflit.

Si l'une des dispositions de la présente convention, ou sa mise en œuvre, s'avère impossible en tout ou partie pour des raisons légales, toutes les autres dispositions restent valables et continuent de lier les parties, les partenaires s'efforcent de substituer à cette disposition une disposition applicable aussi proche que possible de la première.

Au cas où aucun accord amiable ne serait trouvé par les parties, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Versailles.

11. Résiliation de la convention

Au cas où le bénéficiaire faillirait à suivre les obligations de la présente convention, la situation serait portée à la connaissance du comité de pilotage du projet.

Le non-respect de l'ensemble des clauses des dispositions financières (article 3) pourrait entraîner la caducité de la présente convention.

12. Force majeure

Si l'une des parties fait face à un cas de « *force majeure* », il lui appartient de le notifier sans délai par écrit à l'autre partie, en précisant la nature, la durée et les conséquences attendues de l'événement considéré.

Aucune des parties empêchées par un cas de *force majeure* ne peut être poursuivie pour non-exécution de ses obligations. Les parties prennent les mesures nécessaires pour atténuer l'impact de cet événement sur le déroulement harmonieux du projet

